

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2019-48493
Installations classées pour la protection de l'environnement
Centre national de la Cinématographie à Bois d'Arcy

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1989, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1993 et 4 juin 1997, autorisant le Centre National de la Cinématographie à exploiter à Bois d'Arcy, 7 bis, rue Alexandre Turpault, des installations de stockage de films ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires pour les installations classées du site de Bois d'Arcy suite aux conclusions de la mise à jour de l'étude de danger du site ;

Vu le porter à connaissance du 4 juin 2018, complété par courriel du 2 octobre 2018 ;

Vu les articles 27-7a et 27-7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du 7 janvier 2019 de l'exploitant ;

Considérant la demande de substituer les composés organiques volatils que sont l'acétone et le trichloréthylène par l'alcool isopropylique et du perchloroéthylène ;

Considérant que les composés organiques volatils que sont l'alcool isopropylique et le perchloroéthylène sont moins nocifs que l'acétone et le trichloréthylène ;

Considérant que le point éclair de l'alcool isopropylique est supérieur à celui de l'acétone,

Considérant que le point d'ébullition du perchloroéthylène est supérieur à celui du trichloréthylène ;

Considérant que le remplacement de l'acétone et du trichloréthylène par de l'alcool isopropylique et du perchloroéthylène ne relève pas de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courrier électronique du 7 janvier 2019, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article V-4 de l'arrêté préfectoral n°89-453 du 8 août 1989 est remplacé par
La concentration en polluant dans l'air rejeté à l'atmosphère à la sortie des extractions des ateliers de développement, essorage, polissage et tirage est inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

paramètre	Valeur limite (en mg/Nm ³) par exutoire
perchloroéthylène	20
Alcool isopropylique	110

Ces paramètres sont contrôlés aux différents points d'émission définis dans le tableau suivant :

paramètre	activité	Débit d'extraction en Nm ³ /h	Nombre d'exutoire	Type de rejet canalisé
perchloroéthylène	Essuyage de films	3000	1	Avec traitement préalable (cheminée raccordée à des adsorbants au charbon actif)
	Tirage de films			
	Scan de films			
Alcool isopropylique	Essuyage de films	300	1	Sans traitement préalable (cheminée avec extracteur d'air ATEX)

Article 2 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bois d'Arcy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Bois d'Arcy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Bois d'Arcy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI